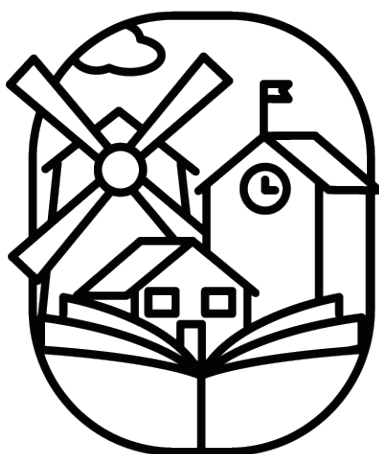


Code de vie et autorisations



**École de la
Seigneurie**



École de la Seigneurie



École



MISSION

Éduquer – Offrir un enseignement de qualité
Socialiser – Apprendre le vivre ensemble
Qualifier – Préparer l'intégration à la citoyenneté



VISION

L'école de la Seigneurie façonne des leaders responsables et épanouis. Par une approche holistique, elle développe les compétences émotionnelles et sociales, soutient le bien-être et inculque la responsabilité individuelle. En favorisant la prévention et l'autonomie face aux défis, elle forme des jeunes résilients, conscients de leur rôle dans la société.

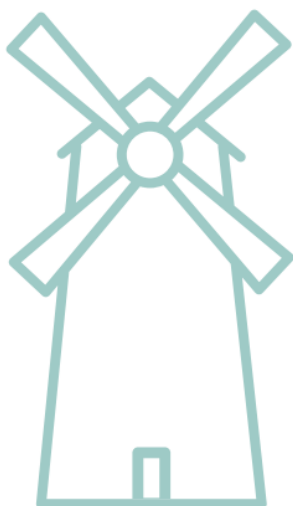
Code de vie

LE CODE DE VIE S'APPLIQUE EN TOUT TEMPS ET EN TOUT LIEU.

- Activités pédagogiques, sportives, culturelles à l'école
- Transport scolaire
- Sorties éducatives
- Communications verbales ou écrites



Une responsabilité commune



PERSONNEL

Il s'engage à être défenseur des droits et des devoirs des élèves, à intervenir auprès de chaque élève, à faire rayonner le code de vie dans l'école et en dehors de celle-ci.

COMMUNAUTÉ

Elle s'engage à soutenir le personnel, les familles et les élèves dans l'apprentissage et l'application du code de vie.

ÉLÈVES

Il s'engage à connaître et à respecter le code de vie.

PARENTS

Il s'engage à prendre connaissance du code de vie, à le valoriser auprès de son enfant et à collaborer avec l'école.

Écarts de conduite



MINEURS

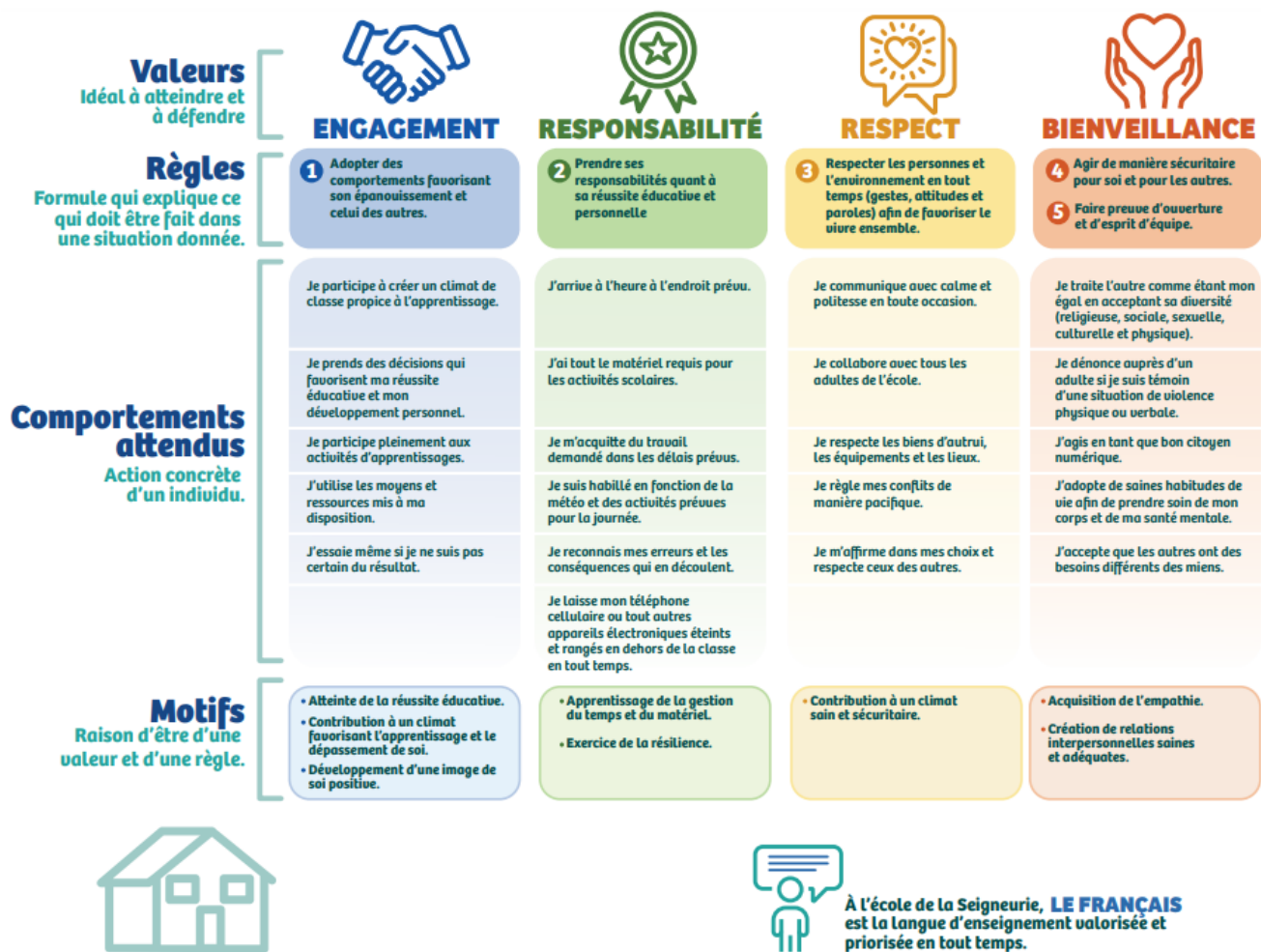


MAJEURS

Retarde les apprentissages académiques et sociaux des élèves.

Nuit au climat sain et sécuritaire de l'école.





L'interdiction d'adopter tout comportement violent, dont l'intimidation (LIP, art. 76 (2))

À l'école de la seigneurie, toutes manifestations de violence ou d'intimidation sont proscrites en tout temps, et ce, quel que soit le moyen utilisé, y compris les manifestations ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire.

Définition importante. L'intimidation est une forme d'agression où les 4 critères suivants doivent être présents :

- Une inégalité du pouvoir;
- L'intention de faire du tort;
- Des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- La répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation se trouve sur le site de l'école.

Interdiction concernant les appareils électroniques

Conformément à la directive ministérielle, l'utilisation des cellulaires, des écouteurs Bluetooth et autres appareils mobiles (IPOD, tablette électronique, montre intelligente (Fitbit, Apple Watch, etc.)), ordinateur ou appareil photo est interdite dans les locaux de classes, dans les corridors ou sur la cour de l'école, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
- l'état de santé d'un élève*; ou
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

*Il est à noter que chaque situation visée devra être analysée par la direction de l'établissement.

Le cellulaire ou tout autre appareil aux fonctions similaires devra être laissé dans le casier de l'élève. L'élève qui utilise un appareil électronique sans autorisation formelle d'un adulte qui respecte les exceptions ci-dessus recevra la sanction suivante :

- La première fois, l'appareil électronique sera retiré sur-le-champ et pourra être récupéré en fin de journée au secrétariat. Les parents de l'élève seront informés de la sanction ;
- La deuxième fois et les fois subséquentes, le parent devra venir récupérer l'appareil au secrétariat de l'école. D'autres mesures éducatives ou sanctions pourraient être mises en place si la situation est récurrente.

L'interdiction d'avoir en sa possession des substances et/ou des objets proscrits à l'école

Il est interdit d'avoir en sa possession des substances et/ou des objets proscrits à l'école (ex. : drogue, arme, boisson énergisante, objets faisant la promotion de message haineux, etc.)

Le droit de fouille

L'école est propriétaire du pupitre et du casier et, par conséquent, se réserve le droit de les ouvrir en tout temps et d'en fouiller le contenu. La direction de l'établissement pourrait également procéder à une fouille des effets personnels appartenant à l'élève ou lui ayant été prêtés (sacs, cellulaires, ordinateurs, etc.) si elle a des informations indiquant que ceux-ci pourraient contenir des preuves d'une infraction au Code de vie de l'établissement ou d'actes illégaux.

Les sanctions dans les cas les plus graves

Dans les cas les plus graves, la direction d'école pourra demander au centre de services scolaire d'inscrire l'élève dans une autre école ou de l'expulser des écoles du centre de services scolaire. (LIP, art. 242)

Mesures de soutien et conséquences éducatives en cas de manquements

Écarts de conduite	A Mineurs	B Mineurs	C Majeurs	D Majeurs
	Retarde les apprentissages académiques et sociaux des élèves.		Nuit au climat sain et sécuritaire de l'école.	
	Comportement qui nuit à l'élève lui-même.	Comportement qui nuit à l'élève lui-même et d'autres élèves à proximité.	Comportement qui nuit au fonctionnement du groupe par sa gravité ou sa persistance, et aussi, par son intention de causer du tort.	Comportement dangereux, illégal ou illicite. Comportement de violence, vulgaire, d'intimidation ou de vandalisme, motivé par une intention malveillante.
Exemples de comportements	Refuser de faire une tâche; Ne pas avoir son matériel; Apporter du matériel non autorisé; Être en retard; Travail non remis ou bâclé.	Parler au mauvais moment; Déranger les élèves qui travaillent (bruit ou parler); Lancer des objets; Faire du bruit dans les aires communes pendant le temps de classe; Cours dans les corridors, bouscule dans les escaliers.	Refus de collaborer; Ignorer volontairement les consignes d'un adulte; Mensonges; Cacher la vérité; Paroles dénigrantes; Utiliser un langage vulgaire, sacrer; Insulter ou se moquer; Partage d'idées discriminatoires Gestes qui favorisent l'escalade de conflits.	Frapper, plaquer ou blesser intentionnellement; Intimider; Voler; Vandaliser; Menacer de mort ou de voies de fait; Sortir de l'école et/ou de la cour sans permission; Possession de produit du tabac, de drogues et d'alcool; Possession d'armes.
Exemples d'interventions éducatives	Intervention de niveau 1 ou 2 (RAI) Rappel des règles de classe et des attentes Avertissements Reprise de temps ou de la tâche Retrait de privilèges Renforcement des comportements attendus Communications avec les parents et l'équipe multi Utilisation d'un outil de suivi Élaboration d'un plan d'action Plan d'intervention Réflexion		Intervention de niveau 2 ou 3 (RAI) Plan d'intervention Rencontre avec les parents Gestes de réparation Travaux communautaires Suspension interne Suivi avec TES ou professionnel Protocole d'intervention spécifique Supervision d'un adulte aux récréations et au dîner Implication des intervenants externes Suspension externe Contrat d'engagement Plan de restriction de mouvement Rencontre avec la direction	
Modalité de communication	Lors d'un manquement mineur, si nécessaire, les parents sont informés par un courriel, l'agenda, etc. par l'enseignant ou la TES.		Pour un manquement majeur, les parents seront avisés par un courriel ou un appel téléphonique. Il est également possible que les parents soient conviés à une rencontre avec la direction, TES ou les professionnels.	

Signature

J'ai pris connaissance de ce code de vie et je m'engage à le respecter,

Signature de l'élève

Numéro de groupe

Signature du parent

Ce guide s'adresse à tous les élèves et à leurs parents lors de l'utilisation de l'autobus scolaire et s'applique au transport quotidien matin et soir, au transport du midi et au transport pour activités éducatives.

1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

1.1 L'identification

L'élève de niveau secondaire doit, sur demande du conducteur ou d'un représentant du Service de l'organisation scolaire et du transport, présenter sa carte d'identité. Elle permet de vérifier, en cas de doute sérieux, l'identité et la destination de l'élève. À cette fin, l'élève doit conserver la carte sur lui en tout temps. À défaut de bien s'identifier, il devra se présenter avec une pièce d'identité pour être admis dans le véhicule au prochain voyage.

1.2 Le comportement à l'arrêt de l'autobus

Dans la plupart des cas, les accidents en transport scolaire se produisent lorsque les élèves montent ou descendent de l'autobus. Pour éviter un accident, l'élève doit :

- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- monter un à un sans se bousculer;
- descendre calmement et s'éloigner rapidement de l'autobus;
- passer devant l'autobus et s'en éloigner suffisamment pour être bien vu du conducteur;
- prendre le temps de regarder à gauche et à droite et attendre le signal du conducteur pour traverser;
- se rendre, dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire, au lieu assigné pour le départ afin de ne pas retarder inutilement le véhicule : la PONCTUALITÉ est obligatoire.

1.3 Le comportement à bord de l'autobus

Une fois dans l'autobus, voici ce qu'il est important de respecter :

- Le conducteur a l'entière responsabilité de la discipline à bord du véhicule scolaire. Tous doivent le respecter et lui obéir.
- L'élève doit se diriger immédiatement vers le siège qui lui a été assigné et l'occuper jusqu'à destination. Il est strictement défendu de se lever ou de se déplacer sans raison sérieuse, le code de la route l'oblige. L'élève ne doit pas sortir le corps ou une partie du corps par les fenêtres du véhicule.
- L'élève ne peut descendre ou monter ailleurs qu'à l'endroit déterminé par le Centre de services scolaire. L'élève ne peut en aucun temps changer de véhicule sans une autorisation de la direction de son établissement scolaire.
- L'élève doit avoir un langage et un comportement convenables vis-à-vis du conducteur, s'abstenir de crier et ne pas l'importuner pour lui permettre de rester attentif à la circulation.
- Il est formellement interdit de fumer, de boire ou de manger dans les véhicules scolaires.
- L'élève doit respecter les autres passagers et le bien d'autrui à bord du véhicule scolaire.
- Les équipements de ski et de hockey, les traîneaux, les longues planches à roulettes dites « longboard », les instruments de musique ou autres objets plus hauts que le banc ou trop gros pour être tenus sur les genoux sont interdits.
- Lorsque l'élève se présente avec de l'équipement autorisé, il doit s'assurer auprès du conducteur que ce matériel n'entrave pas la circulation des passagers et l'accès aux portes de secours.
- L'élève peut apporter à bord du véhicule scolaire des équipements servant aux activités culturelles ou sportives nécessaires à ses cours ou aux activités parascolaires de l'école : seul le petit matériel qui peut être gardé sur ses genoux ou en dessous de la banquette est accepté. Les patins doivent être dans un sac fermé et résistant en tissu.

1.4 Un retard à l'arrêt

- Lors du départ pour l'école : l'élève agit selon les directives de ses parents.
- Lors du départ de l'école : l'élève s'adresse à la direction de l'école.

1.5 La fermeture d'école (tempête ou autre)

Le Centre de services scolaire diffusera sa décision sur les différentes plates-formes d'information comme l'application mobile ou le site internet du CSSMI (www.cssmi.qc.ca).

2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

- 2.1 À titre de premiers responsables de la sécurité, les parents font connaître à leur enfant les règles de prévention lorsque celui-ci emprunte le réseau routier à titre de passager de l'autobus ou de piéton.
- 2.2 Ainsi, il appartient aux parents d'assurer le déplacement sécuritaire de leur enfant entre sa résidence et l'arrêt désigné.
- 2.3 Ils doivent encourager leur enfant à adopter un comportement sécuritaire à l'arrêt d'autobus.
- 2.4 Ils s'assurent que leur enfant respecte l'heure de départ de l'autobus.
- 2.5 Ils doivent lui expliquer que, même si tous les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus d'écoliers sont en marche, il arrive que des personnes ne s'arrêtent pas, d'où l'importance d'attendre le signal du conducteur d'autobus avant de traverser la chaussée.
- 2.6 Les parents sont responsables de tout dommage causé par leur enfant à un autobus scolaire ou au bien d'autrui. Le coût des dommages est donc à la charge des parents.

- 2.7 Si un problème concernant la sécurité des élèves survient, les parents informent le Service de l'organisation scolaire et du transport en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit et le problème constaté. Il est souhaitable que la direction de l'établissement scolaire en soit informée. Les parents peuvent joindre le Service de l'organisation scolaire et du transport du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 17 h 30 au numéro suivant : (450) 974-2505.
- 2.8 De même, advenant un problème de sécurité concernant une infraction au code de la route, les parents témoins en avisent immédiatement les Services de police.
- 2.9 Les parents doivent être vigilants en automobile aux abords des écoles en présence d'autobus d'écoliers dont les feux intermittents fonctionnent.
- 2.10 Les parents informent immédiatement la direction de l'établissement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Il faut prévoir un délai de 4 jours ouvrables avant le début du service à la nouvelle adresse.
- 2.11 Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de leur enfant à l'école après une suspension du privilège du transport à la suite de mesures disciplinaires.

3. MESURES DISCIPLINAIRES EN TRANSPORT EXCLUSIF

3.1 Principe général

La sécurité et le bien-être des passagers étant les objectifs premiers du transport scolaire, il est essentiel d'exercer une discipline adéquate au bénéfice de tous.

3.2 Sanctions

- 3.2.1 Tout manquement au « Guide d'utilisation du transport scolaire » est passible de suspension temporaire ou permanente du privilège du transport dans les autobus scolaires.
- 3.2.2 L'élève qui présente un problème de comportement reçoit un avis écrit du conducteur de l'autobus.
- 3.2.3 Le troisième avis écrit reçu à la Direction du service de l'organisation scolaire entraîne la suspension du privilège d'être transporté.
- 3.2.4 Nombre de jours de suspension prévus :
- | | |
|---|--|
| 3 ^e avis ou <u>première</u> suspension : | 3 jours |
| 4 ^e avis ou <u>deuxième</u> suspension : | 5 jours |
| 5 ^e avis : | passible d'une suspension définitive par l'instance appropriée |

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un élève présente un comportement répréhensible grave, il peut être suspendu du transport en tout temps, pour une période pouvant aller jusqu'à la suspension définitive.

3.3 Étapes à franchir dans l'application des mesures disciplinaires

- Le rôle du conducteur de l'autobus scolaire :
Le conducteur détient les formulaires d'avis disciplinaires. Lorsqu'un élève présente un problème de comportement, le conducteur rédige l'avis disciplinaire et le fait signer par un membre du personnel de l'école. Il conserve une copie et remet les deux autres copies à l'école.
- Le rôle de l'élève :
L'élève qui reçoit un avis disciplinaire du conducteur doit rapporter son avis signé par ses parents à l'école.
- Le rôle de la direction de l'établissement scolaire :
 - a) Aux 1^{er} et 2^e avis, la direction d'école rencontre l'élève, signe l'avis et apporte le suivi qu'elle juge à propos en conformité avec les règlements en vigueur dans le « Guide d'utilisation du transport scolaire ».
 - b) Aux 3^e et 4^e avis, la direction d'école rencontre l'élève, signe l'avis et apporte un renforcement ou un suivi aux suspensions imposées.
 - c) Au 5^e avis, la direction d'école signe l'avis.
 - d) L'école primaire fait parvenir une copie de chaque avis disciplinaire aux parents.
 - e) L'école secondaire fait parvenir aux parents une copie de chaque avis disciplinaire accompagné d'une lettre.
- Le rôle du Service de l'organisation scolaire et du transport :
 - a) Le Service de l'organisation scolaire et du transport agit en support auprès des directions d'établissement qui lui en font la demande.
 - b) Il assure un suivi du comportement des élèves à compter du 3^e avis et applique la suspension du transport prévue au chapitre des sanctions.

3.4 Mesures disciplinaires en transport intégré

L'élève en transport intégré est soumis aux règlements du Réseau de transport métropolitain.

4. FORMULE D'ENGAGEMENT

J'atteste avoir lu le *Guide d'utilisation du transport scolaire* et je m'engage à respecter et faire respecter les règles et consignes y étant mentionnés.

Signature de l'élève

Signature du parent